



2207 Coffrane, le

COMMUNE DE COFFRANE

Compte de chèques 20-774

Téléphone (038) 57 11 41

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL.

Le Conseil communal de Coffrane,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19.12.1958,
Vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968,

a r r ê t e :

Article premier.- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les bords de la route cantonale direction

Montmollin.

Côté Nord depuis l'art. 1465 jusqu'à l'art. 1577.

Côté Sud du 15 novembre au 31 mars de l'art. 1485 à l'art. 1504.

Du 1er avril au 15 novembre, le stationnement des automobiles est autorisé sur la moitié de la partie Est de la parcelle 1258 (devant le bar des Lilas.)

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément aux dispositions de l'article 90, chiffre 1 et 2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958.

Art. 3.- Le présent arrêté entrera en vigueur après avoir été sanctionné par le Département des Travaux publics.

Coffrane, le 5 novembre 1979

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

SANCTIONNE CE JOUR

Le président:

Le secrétaire:

Neuchâtel, le 15 NOV 1979.

Le conseiller d'Etat
chef du département des Travaux publics

A. Brandt